

Règlement fédéral relatif au mode de désignation des candidats pour les élections provinciales, aux candidat·e·s, aux listes et aux Bureaux de Campagne *en abrégé :* Règlement électoral provincial

Adopté par le Conseil de Fédération du 15 juillet 2022

Vu le titre VII des statuts, notamment les articles 137 à 143 ;

Vu les articles 126 à 133 ;

Vu l'article 162 des statuts ;

Vu l'article 22 point 9 des statuts ;

Vu l'article 165 des statuts ;

Vu les orientations prises par le Conseil de Fédération du 20 mai 2011 ;

Vu le Règlement électoral communal adopté par le Conseil de fédération du 29 avril 2011 ;

Le Conseil de Fédération arrête le règlement suivant :

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Art 1

Le présent règlement s'applique aux procédures pour la désignation des candidat·e·s sur les listes ECOLO pour les élections provinciales.

Art 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Assemblée de district : assemblée des membres d'un même district électoral disposant du droit de vote suivant les statuts et règlements en application.
2. Assemblée de poll : assemblée de district ayant à son ordre du jour la désignation de candidat·e·s à des places stratégiques.
3. Bureau de campagne : instance chargée de gérer la campagne électorale au niveau d'une circonscription déterminée.
4. Candidat·e d'ouverture : candidat·e qui n'est pas membre d'ECOLO au moment du dépôt de sa candidature.
5. Comité de liste : organe ponctuel et facultatif mis en place selon le calendrier défini par le Conseil de Fédération en vue d'élaborer une proposition de liste de candidat·e·s correspondant aux places stratégiques.
6. Majorité absolue : plus de la moitié des suffrages exprimés (voir définition de "suffrage exprimé").
7. Majorité simple : plus de votes favorables que de votes défavorables.
8. Place stratégique : place d'une liste électorale qui, en raison de sa position et de la visibilité qu'Ecolo entend lui attribuer, est davantage éligible ou visible en campagne et est déterminée comme telle par l'organe compétent en vertu du présent règlement.
9. Poll place par place : mode de désignation des candidat·e·s sur une liste, où l'assemblée de poll procède à la désignation des candidat·e·s par vote(s) successif(s) pour l'attribution de chacune des places à l'ordre du jour.
10. Poll sans candidat·e·s : mode d'attribution de chacune des places à l'ordre du jour sans candidatures et où tout·e·s les participant·e·s à l'assemblée de poll sont de potentiel·le·s candidat·e·s à cette place ou ces places.

11. Quorum de décision : majorité requise pour un vote déterminé.
12. Quorum de présence : proportion ou nombre minimum de présences requises pour qu'une assemblée puisse se tenir valablement et devant être atteint lors de chaque vote d'une assemblée de poll non fédérale¹.
13. Quota : lors d'un poll place par place, nombre obtenu par la division du nombre de membres ayant valablement pris part au vote, par le nombre de candidat·e·s plus 1, le cas échéant arrondi à l'unité inférieure.
14. Scrutateur·rice : membre chargé·e du comptage des votes.
15. Suffrage exprimé : bulletin sur lequel un vote positif, un vote négatif ou une abstention est exprimé ; les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas des suffrages exprimés.

TITRE II - DES LISTES

Chapitre 1^{er} - Généralités

Art 3

Les régionales et les Coordinations provinciales mettent tout en œuvre pour aider les groupes locaux et les membres à assurer la meilleure représentation d'ECOLO en campagne et dans les conseils provinciaux qui en découlent aux conditions figurant ci-après.

Art 4

La liste porte le sigle ECOLO.

Art 5

La liste comprend des membres ECOLO et, le cas échéant, des membres de Groen, des membres d'un parti affilié au PVE, des sympathisant·e·s ou des candidat·e·s d'ouverture.

Art 6

Tout·e·s les candidat·e·s de la liste sont assimilé·e·s à des membres Ecolo s'agissant du respect des statuts et des règlements d'Ecolo pour ce qui concerne la campagne électorale et l'exercice de l'éventuel mandat qui en découlerait.

Avant d'être désigné·e·s, les candidat·e·s signent notamment le code moral et politique, le contrat de réciprocité et la déclaration de cession de créance ainsi que tout autre document décidé par le Conseil de Fédération.

Organisation de la parité au sein des listes

Art 7

En vertu du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de la Loi électorale communale bruxelloise, dès le prochain scrutin communal et provincial, sur chacune des listes, tout·e candidat·e devra être de sexe différent par rapport au·à la candidat·e qu'il·elle suit dans l'ordre de la liste.

Art 8

Au-delà des indispensables qualités ou caractéristiques personnelles de chacun des candidat·e·s, notamment quant à la compétence, l'analyse politique, la notoriété, le travail en équipe, la polyvalence ou la communication, les listes, dans leur ensemble, visent notamment :

- la diversité socioculturelle ;
- la diversité des âges ;
- la capacité à participer, le cas échéant, à un exécutif ;
- la couverture la meilleure de l'ensemble du district ;
- la présence de candidat·e·s d'ouverture.

¹ Pour le poll provincial, le quorum de présence des membres disposant du droit de vote est d'au moins 15 membres et d'au moins 20% des membres.

TITRE III - DES CANDIDAT·E·S

Chapitre 1 - Appel à candidatures

Art 9

L'appel à candidatures, d'une durée minimum de 30 jours à dater de l'envoi électronique et du dépôt postal, est envoyé à tous les membres par le Secrétariat provincial suivant le calendrier fixé lors de la première assemblée préparatoire provinciale.

Il mentionne les devoirs statutaires et réglementaires des candidat·e·s ainsi que les règles liées au cumul et la limitation dans le temps des mandats et des élu·e·s et met tous les documents y relatifs à leur disposition.

Il reprend aussi les informations légales que la candidature doit mentionner pour être en ordre avec la législation électorale. Le Conseil de Fédération ou, à défaut, la Coordination provinciale ou la régionale peut fixer un formulaire type pour aider les candidat·e·s à transmettre ces infos.

Il précise aussi explicitement la date et l'heure ultimes de rentrée des candidatures.

Il ne concerne que les places stratégiques mais peut inviter les membres non candidat·e·s aux places stratégiques à annoncer leur disponibilité pour figurer sur la liste à une autre place.

Les candidatures sont à faire parvenir à la coprésidence régionale, avec copie au Secrétariat provincial.

Par définition, l'appel à candidatures ne concerne pas les polls organisé selon la méthode de poll sans candidat·e·s.

Chapitre 2 - Recevabilité des candidatures

Art 10

La coprésidence régionale, vérifie la qualité de membre des candidat·e·s et en informe l'éventuel Comité de liste de district, l'Assemblée de district et l'Assemblée régionale.

Art 11

Tout·e candidat·e qui exerce déjà ou a exercé un mandat soumis à un contrat de réciprocité avec ECOLO ne peut se présenter devant l'assemblée de poll s'il·elle a durablement manqué aux devoirs liés à ce contrat.

Art 12

En ce qui concerne les « polls sans candidat·e·s », tout·e candidat·e potentiel·le doit répondre aux conditions de recevabilité générales prévues pour les autres types de liste.

Art 13

Les vérifications portant sur le respect des devoirs liés au contrat de réciprocité, notamment la rétrocession, et l'information des Assemblées et des Comités de listes concernés relèvent :

- a. du Comité des Mandats pour les parlementaires, les membres des exécutifs à tous les niveaux, les Secrétaires régionaux·ales, les membres des Bureaux provinciaux au sens de l'article 113 des statuts et les mandataires internes et externes désigné·e·s au niveau Fédéral d'ECOLO ;
- b. de la coprésidence régionale ou du Bureau provincial, au sens de l'article 113 des statuts, concerné pour les Secrétaires et Trésorier·e·s des locales et pour les mandataires externes non exécutif·ve·s désigné·e·s aux niveaux de la Régionale ou de la Coordination provinciale.
- c. de la coprésidence locale concernée pour les mandataires politiques des locales non exécutif·ve·s et les mandataires externes non exécutif·ve·s désigné·e·s aux niveaux de la Locale.

Chapitre 3 - Situations particulières de candidat·e·s

Mandataires en exercice

Art 14

La coprésidence régionale examine les candidatures, tant à une place stratégique qu'à une autre place sur la liste, émanant de mandataires en exercice, pour ce qui concerne les potentiels cumulés et la limite d'exercice dans le temps et veille à l'application des statuts² pour ce qui le concerne.

La coprésidence régionale informe le Bureau du Conseil de Fédération des candidatures de mandataires fédéraux.

Candidat·e·s en place stratégique sur une liste communale

Art 15

Un·e candidat·e en place stratégique sur une liste communale peut être candidat·e au poll à une place stratégique sur une liste provinciale pour autant qu'il·elle ait préalablement obtenu une dérogation aux deux-tiers des voix³ de l'Assemblée régionale qui approuve la liste concernée.

Candidat·e·s d'ouverture

Art 16

Pour pouvoir être présentée au poll ou figurer sur une liste, la candidature d'un·e candidat·e d'ouverture est acceptée conformément aux modalités fixées par les statuts.

TITRE IV - ASSEMBLÉES ET DÉCISIONS PRÉPARATOIRES

Assemblée préparatoire provinciale

Art 17

Dès l'adoption du calendrier fédéral relatif à la désignation des candidat·e·s pour les élections provinciales, une Assemblée provinciale est organisée.

Lorsque la province compte plusieurs régionales Ecolo, cette assemblée préparatoire peut se tenir au niveau régional.

Cette assemblée vise à :

1. prendre connaissance des règlements et procédures généraux adoptés par le Conseil de Fédération, ainsi que du calendrier arrêté pour les élections provinciales ;
2. déterminer, district par district, le nombre de places stratégiques, leur localisation ainsi que leur ordre d'attribution. Le nombre de places stratégiques s'élève au minimum au nombre des élu·e·s en place ;
3. se prononcer, aux deux tiers des voix³, sur le principe de permettre, le cas échéant, d'admettre à la candidature au poll provincial, dans certains districts où les chances d'obtenir un·e élu·e sont très faibles, des candidat·e·s en place stratégique sur une liste communale ;
4. décider de la procédure et, le cas échéant, de la composition des comités de liste conformément au règlement électoral provincial ;
5. le cas échéant, lancer une procédure de désignation de la présidence - de facilitateur·rice·s en cas de polls sans candidat·e·s ;
6. décider du calendrier provincial relatif à la désignation des candidat·e·s, s'inscrivant dans le calendrier fédéral, en veillant à organiser les différentes étapes sur une période de temps permettant une réflexion et une décision collective sereine et mûre ;
7. débattre de l'équilibre des futures listes et du futur groupe provincial, des potentialités de reconduction ou de participation à la majorité provinciale ;

² Interdiction d'exercer deux mandats simultanément et d'exercer un mandat pendant plus de deux termes normaux consécutifs (articles 137 et 141 des statuts)

³ Les abstentions ne sont pas prises en compte pour déterminer le quorum de décision

8. décider de la composition et du fonctionnement du Bureau de Campagne provincial ;
9. décider des modalités de visibilité des candidat·e·s en place stratégique.

Assemblée préparatoire régionale

Art 18

Le cas échéant, une Assemblée régionale est convoquée après la clôture de l'appel à candidatures. Cette assemblée vise à examiner les demandes de dérogations à être candidat·e au poll à une place stratégique sur une liste provinciale pour des candidat·e·s par ailleurs en place stratégique communale.

Assemblée préparatoire de district en cas de poll sans candidat·e·s

Art 19

Concernant les polls sans candidat·e·s, une Assemblée préparatoire de district est organisée. Celle-ci vise à :

1. exprimer toute remarque ou considération sur l'équilibre général de la liste
2. débattre des ambitions du district et de la perception qu'ont ses membres des qualités et des faiblesses du groupe de district ainsi que ses individualités
3. décrire les places stratégiques à désigner et selon quelle méthode (bulletins de vote concernant une ou plusieurs places à attribuer)

TITRE V - DÉSIGNATION DES CANDIDAT·E·S

Chapitre 1 - Assemblée régionale et Assemblée de district de poll

Convocation

Art 20

Chaque régionale organise une Assemblée régionale et les assemblées de poll des districts de son territoire, au même moment et en un même lieu, suivant le calendrier déterminé par l'assemblée provinciale préparatoire et quelle que soit la procédure choisie pour la désignation des candidat·e·s.

La convocation, envoyée par la coprésidence régionale dans les délais fixés par le règlement d'ordre intérieur du groupe Régional, comprend au moins :

1. l'ordre du jour, ayant pour objet principal la désignation des candidat·e·s aux places stratégiques ;
2. une présentation - éventuellement synthétique - de chacune des candidatures déposées ;
3. le rappel de l'exigence statutaire d'un quorum ;
4. la procédure de désignation et les modalités de vote ;
5. le rappel des conditions pour disposer du droit de vote.

A l'ordre du jour s'ajoutent, si le Comité de liste le demande, la proposition d'attribuer les places restantes lors de la même Assemblée et, sous réserve d'accord de l'Assemblée à la majorité simple, le vote sur ces places.

Cette Assemblée régionale et ces Assemblées de poll visent :

1. en Assemblée régionale, à permettre le cas échéant des interventions sur des candidat·e·s se présentant dans l'un des districts de la régionale ; ;
2. en Assemblée de district de poll, à procéder à l'acceptation -ou non- aux deux tiers des voix, des candidat·e·s d'ouverture ;
3. en Assemblée de district de poll, à désigner les candidat·e·s suivant la procédure décidée lors de l'Assemblée provinciale préparatoire;

4. en Assemblée régionale, à approuver ou non l'ensemble des listes établies par chaque district.

En cas de désaccord non résolu par la concertation, l'Assemblée régionale décide en dernier ressort.

Présidences

Art 21

La présidence de l'Assemblée de district de poll est assurée par un·e membre ou un·e délégué·e de la coprésidence régionale. Le choix est fait en concertation avec les Secrétariats locaux du district ou, le cas échéant, avec le Comité de liste.

Art 22

La présidence de l'Assemblée de district de poll sans candidat·e·s est exercée - sauf cas de force majeure - par la même personne ayant présidé l'Assemblée préparatoire de polls sans candidat·e·s. En tout état de cause cette personne aura été spécifiquement formée au préalable pour cette technique de désignation.

Art 23

La présidence de l'Assemblée régionale est assurée par un·e membre ou un·e délégué·e de la coprésidence régionale.

Art 24

La présidence de l'Assemblée de poll et celle de l'Assemblée régionale rappellent l'ordre du jour, le déroulement et les modalités de vote de leur Assemblée.

Il est également rappelé que des interventions peuvent s'exprimer par rapport aux candidat·e·s.

Désignation des candidat·e·s aux places stratégiques

Art 25

Les candidat·e·s aux places stratégiques sont désigné·e·s suivant la procédure retenue par l'Assemblée préparatoire :

- a. par un poll place par place conformément au chapitre 2 du titre V du présent règlement ;
- b. par un poll sur proposition du Comité de liste de district conformément au chapitre 3 du titre V du présent règlement ;
- c. par un poll sans candidat·e·s conformément au chapitre 4 du titre V du présent règlement.

Désignation des candidat·e·s aux places restantes

Art 26

Les places restantes - places qui n'étaient pas considérées comme stratégiques et les éventuelles places stratégiques que l'Assemblée de poll aurait décidé de ne pas attribuer - sont attribuées, à bulletin secret, sur proposition du Bureau de campagne régional lors d'une Assemblée ultérieure conformément au calendrier décidé lors de la première Assemblée provinciale préparatoire ou, le cas échéant, sur proposition du Comité de liste, et après acceptation par l'Assemblée de poll.

Art 27

En cas de désistement d'un·e candidat·e désigné·e par l'Assemblée de poll, la liste est revue par l'Assemblée régionale sur base d'une proposition du Bureau régional de campagne, après concertation avec les Secrétariats des groupes locaux du district concerné.

En cas d'impossibilité matérielle de convocation d'une Assemblée régionale, le Bureau régional de campagne pourvoit au remplacement du·de la candidat·e s'étant désisté·e, après consultation la plus large possible.

En cas d'extrême urgence, la coprésidence régionale pourvoit au remplacement du·de la candidat·e s'étant désisté·e.

Chapitre 2 - Désignation des candidat·e·s par un poll place par place

Généralités

Art 28

La présidence de l'Assemblée de district établit le quorum de présence au jour de l'Assemblée et vérifie qu'il est atteint.

La présidence de l'Assemblée de district tranche les cas litigieux et désigne des scrutateur·rice·s.

Les décisions de l'Assemblée de district de poll sont soumises à l'Assemblée régionale convoquée le même jour⁴, chargée d'approuver ou non les listes établies par les Assemblées de district. En cas de désaccord non résolu par la concertation, l'Assemblée régionale décide en dernier ressort.

En l'absence de quorum, l'Assemblée de district de poll ne peut valablement délibérer. Une nouvelle Assemblée est convoquée dans les délais fixés par le règlement d'ordre intérieur du groupe régional. Cette nouvelle Assemblée peut délibérer sans quorum. La liste est alors soumise à l'approbation de l'Assemblée régionale.

Procédure générale

Art 29

1. Place par place, dans l'ordre approuvé par l'Assemblée préparatoire au poll, il est procédé à l'appel des candidat·e·s qui désirent se présenter à la place qui va être attribuée.
2. Les candidat·e·s ne peuvent se présenter qu'une seule fois devant l'Assemblée de poll, quel que soit le nombre de places auxquelles ils·elles postulent.
3. Les noms des candidat·e·s à la place qui va être attribuée sont rappelés avant le premier tour de vote pour cette place.
4. Les participant·e·s à l'Assemblée de circonscription sont invité·e·s à exprimer toute remarque ou considération portant sur l'équilibre général de la liste ainsi qu'à poser des questions aux candidat·e·s.
5. Les votes ont lieu à bulletin secret, après comptage du nombre de membres en règle de cotisation.
6. Chaque membre dispose d'une voix qu'il·elle peut accorder à un·e candidat·e. Tout bulletin contenant plusieurs noms est considéré comme nul. Un vote exprimé pour une personne qui ne s'est pas explicitement portée candidate à la place visée est considéré comme nul.
7. Après chaque vote, une comparaison est opérée entre le nombre de bulletins déposés et le nombre d'électeur·rice·s. Toute discordance inexplicite entraîne d'office l'annulation du vote incriminé et l'organisation d'un nouveau vote.
8. En cas de perte de quorum, l'Assemblée de district de poll est arrêtée et une nouvelle Assemblée de poll est convoquée à une date décidée séance tenante. Le Bureau de campagne est chargé de faire une proposition à cette Assemblée pour l'attribution des places restantes qui n'ont pu être pourvues. Les places attribuées avant que l'Assemblée de poll ne perde son quorum restent acquises.

Succession des tours de scrutin

Art 30

1. Un 1^{er} tour de scrutin est organisé entre tou·te·s les candidat·e·s se présentant à la place. Si à l'issue du 1^{er} tour, un·e candidat·e obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il·elle est désigné·e.

⁴ Dans le cas où une seconde Assemblée de district doit être reconvoquée en raison d'une absence de majorité suffisante sur les candidat·e·s proposé·e·s ou qui se proposent, une Assemblée régionale postérieure sera chargée d'approuver ou non la liste établie par cette Assemblée de district.

2. Si aucun·e candidat·e ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un 2^e tour, suivant la même procédure. Les deux candidat·e·s les mieux classé·e·s au 1^{er} tour ainsi que les candidat·e·s ayant atteint le quota de voix au 1^{er} tour participent au 2^e tour.
Calcul du quota : nombre de membres ayant pris part au vote divisé par le nombre de candidat·e·s plus 1. Le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure.
 Ce quota doit être au minimum égal à 2.
 Le quota ne s'applique qu'entre le 1^{er} et le 2^e tour.
 Exemple : 47 membres et 3 candidat·e·s : $47 / (3+1) = 11,75$. Le quota est égal à 11.
3. Si, à l'issue du 2^e tour, un·e candidat·e obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il·elle est désigné·e.
4. Si aucun·e candidat·e ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour, suivant la même procédure. Les deux candidat·e·s les mieux classé·e·s à l'issue du 2^e tour participent au 3^e tour.
5. En cas d'ex æquo entre le·la 2^e et un·e ou plusieurs autres candidat·e·s, tou·te·s les ex æquo classé·e·s en ordre utile participent au 3^e tour.
6. Si, à l'issue du 3^e tour, un·e candidat·e obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il·elle est désigné·e.
7. Si aucun·e candidat·e n'obtient la majorité absolue, un 4^e et dernier tour est organisé.
8. Cas exceptionnel : en cas d'ex æquo entre les deux candidat·e·s arrivés en tête au 3^e tour, un tour supplémentaire est organisé pour les départager. Si aucun des deux n'obtient la majorité absolue, un 4^e et dernier tour est organisé.
9. Le·la candidat·e le mieux placé·e à l'issue du 3^e tour ou à l'issue du tour supplémentaire, participe au 4^e tour.
10. Si, à l'issue du 4^e tour, le·la candidat·e obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il·elle est désigné·e.
11. Si, à l'issue du 4^e tour, le·la candidat·e n'obtient pas la majorité absolue, Il est procédé à un vote de confirmation des places déjà attribuées et l'attribution des places stratégiques restantes est reportée à une assemblée de poll ultérieure convoquée séance tenante.
12. Les candidatures sont alors rouvertes pour permettre à de nouveaux·elles candidat·e·s de se présenter devant cette seconde assemblée de poll, aux places restant à pourvoir.
13. Cette seconde assemblée désigne impérativement tou·te·s les candidat·e·s aux places stratégiques. Les trois premiers tours se déroulent suivant la même procédure que lors de la première assemblée.
 Si les trois premiers tours ne permettent pas d'attribuer une place, le 4^e tour se déroule à la majorité relative : la place est attribuée au·à la candidat·e qui obtient le plus grand nombre de voix.
14. Une fois toutes les places stratégiques attribuées, il est procédé à un vote final de confirmation à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre 3 - Désignation des candidat·e·s sur proposition d'un Comité de liste

Comité de liste de district

Généralités

Art 31

Chaque Comité de liste de district comprend un pôle de district et un pôle régional/provincial. Le pôle de district est composé au moins de deux représentant·e·s du district.

Le pôle régional/provincial est composé de deux représentant·e·s maximum de la coprésidence régionale et/ou provinciale selon les modalités dont ils conviennent ensemble.

En cas de désaccord ou d'absence de décision, un·e représentant·e de la coprésidence régionale et un·e représentant·e du Secrétariat provincial sont désigné·e·s.

Art 32

La composition du Comité de liste de district tend au maximum à la parité des genres. Lorsqu'une entité est représentée par plusieurs membres, sa délégation doit être paritaire, à savoir que l'écart entre femmes et hommes* est de maximum 1.

*Ces termes renvoient à toute personne qui s'identifie comme tel·le, qu'elle soit trans- ou cisgenre

Art 33

Le Comité de liste de district ne peut comprendre aucun·e candidat·e aux places stratégiques du district concerné.

Si un·e membre du Comité de liste de district dépose sa candidature à l'une des places stratégiques du district concerné, il·elle est immédiatement remplacé·e suivant les modalités requises pour l'entité qu'il·elle représente.

Art 34

Les représentant·e·s du district sont désigné·e·s, parmi ses membres, par l'Assemblée provinciale sur proposition de la coprésidence régionale concerné, après concertation avec les Secrétariat locaux du district concerné.

Les représentant·e·s provincial·e·s et régional·e·s ne sont pas membres du district concerné. Ils·elles sont désigné·e·s par l'Assemblée provinciale préparatoire, sur proposition de leur Secrétariat respectif.

Art 35

Si une personne pressentie pour faire partie du Comité de liste estime que son autonomie d'appréciation de l'intérêt général pourrait être mise en difficulté (projet de dépôt de sa candidature, lien de subordination avec un·e candidat·e, etc.), il·elle a l'obligation de ne pas participer au Comité de liste du district.

Missions du Comité de liste de district

Art 36

Les missions du Comité de liste de district consistent à :

1. entendre les candidat·e·s chaque fois qu'il l'estime opportun, collectivement ou individuellement ; tou·te·s les candidat·e·s aux places stratégiques doivent être entendu·e·s au moins une fois par le Comité de liste de district ou sa délégation ;
2. entendre toute personne qu'il juge utile pour mener à bien sa mission ;
3. formuler éventuellement des recommandations quant au manque de candidat·e·s ou susciter des candidatures supplémentaires si nécessaire ;
4. formuler à l'Assemblée de district de poll une proposition de liste de candidat·e·s correspondant aux places stratégiques, motivée et argumentée tenant compte des enjeux politiques, des personnes et des points d'attention mis en avant lors des débats en assemblée préparatoire ;
5. formuler éventuellement des recommandations complémentaires quant à l'attribution des autres places de la liste ;
6. offrir à chaque candidat·e, avant la communication de la proposition du Comité de liste de district et avant la tenue de l'Assemblée de district de poll, une information motivée, large et équitable quant à la motivation de la proposition.

Fonctionnement du Comité de liste de district

Art 37

Le Comité de liste choisit en son sein la personne qui en assure la présidence, la convoque et se charge d'établir le procès-verbal.

Art 38

Le Comité de liste cherche à prendre ses décisions par consensus.

Art 39

A défaut de consensus, les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

Art 40

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si un·e membre du Comité de liste demande le vote secret.

Art 41

Dans l'hypothèse où le Comité de liste ne peut réunir le consensus ou la majorité prévue aux articles qui précèdent autour d'une proposition présentant un·e candidat·e pour chacune des places stratégiques, il peut établir, suivant les mêmes modalités de décision, une proposition comportant plusieurs options pour une ou plusieurs places.

Art 42

Dans l'hypothèse où le Comité de liste ne peut réunir le consensus ou la majorité prévue aux articles qui précèdent autour d'une quelconque proposition, une Assemblée de district de poll place par place est convoquée pour la désignation des candidat·e·s aux places stratégiques suivant la procédure définie au chapitre 2 du titre V.

Art 43

La présidence du Comité de liste fait rapport à l'Assemblée de désignation des candidat·e·s aux places effectives.

Désignation des candidat·e·s

Art 44

La présidence de l'Assemblée de poll de district établit le quorum de présence au jour de l'Assemblée et vérifie qu'il est atteint.

La présidence de l'Assemblée de poll de district tranche les cas litigieux et désigne des scrutateur·rice·s.

Les décisions de l'Assemblée de district de poll sont soumises à l'Assemblée régionale convoquée le même jour⁵, chargée d'approuver ou non les listes établies par les Assemblées de district. En cas de désaccord non résolu par la concertation, l'Assemblée régionale décide en dernier ressort.

En l'absence de quorum, l'Assemblée de district ne peut valablement délibérer. Une nouvelle Assemblée est convoquée dans les délais fixés par le règlement d'ordre intérieur du groupe régional. Cette nouvelle Assemblée peut délibérer sans quorum. La liste est alors soumise à l'approbation de l'Assemblée régionale.

Art 45

Le Comité de liste de district présente la proposition qu'il a établie.

Si la proposition du Comité de liste le requiert, l'Assemblée se prononce sur la modification du nombre de places stratégiques.

Mode de décision - Cas général

Art 46

Après débat, l'Assemblée de poll de district est invitée à se prononcer sur la proposition du Comité de liste par un vote secret à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Art 47

En cas de rejet de la proposition par l'Assemblée,

- le Comité de liste réexamine sa proposition et peut soit maintenir sa proposition et améliorer sa motivation, soit modifier sa proposition ;

⁵ Dans le cas où une seconde Assemblée de district doit être reconvoquée en raison d'une absence de majorité suffisante sur les candidat·e·s proposé·e·s ou qui se proposent, une Assemblée régionale postérieure sera chargée d'approuver ou non la liste établie par cette Assemblée de district.

- une nouvelle Assemblée est convoquée suivant les mêmes modalités, avec les mêmes contraintes de quorum et de déroulement et se prononce sur la nouvelle proposition du Comité de liste par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art 48

En cas de nouveau rejet, l'attribution des places a lieu immédiatement selon la procédure du poll place par place visée au chapitre 2 du titre V.

Le Comité de liste peut intervenir en cours d'Assemblée pour formuler des recommandations, pour autant qu'elles réunissent en son sein la majorité visé à l'article 36 du présent règlement.

Mode de décision - Cas particuliers

1. Révision de la proposition du Comité de liste de district

Art 49

A l'issue du débat sur la proposition du Comité de liste et avant le vote, la séance peut être suspendue à la demande d'une majorité des membres du Comité de liste, pour permettre au Comité de liste de se réunir et de revoir éventuellement certains éléments de sa proposition.

Art 50

A la reprise de la séance, le Comité de liste présente les éventuelles modifications de sa proposition. S'ensuit un nouveau débat et le vote prévu à l'article 42 sur la proposition du Comité de liste de district, le cas échéant modifiée.

2. Proposition du Comité de liste de district comportant des options

Art 51

A l'issue du débat sur la proposition du Comité de liste comportant des options et avant le vote, la séance est suspendue pour permettre au Comité de liste de se réunir et de revoir éventuellement certains éléments de sa proposition.

Art 52

A la reprise de la séance, le Comité de liste présente les éventuelles modifications par rapport à sa première proposition.

Art 53

Dans le cas où la nouvelle proposition ne comporte plus d'option, l'Assemblée est invitée, à l'issue d'un bref débat, à se prononcer sur la proposition modifiée du Comité de liste par un vote secret à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Art 54

Dans le cas où des options subsistent pour une ou plusieurs places dans la proposition du Comité de liste, les votes sont organisés dans l'ordre suivant :

1- Cas où la première place est concernée par les options

L'Assemblée vote à la majorité absolue sur les options pour la première place.

a) En cas de rejet par l'assemblée des options proposées :

- l'Assemblée est clôturée ;
- le Comité de liste réexamine sa proposition et peut soit maintenir sa proposition et améliorer sa motivation, soit modifier sa proposition ;
- une nouvelle Assemblée est convoquée suivant les mêmes modalités, même contrainte de quorum et même déroulement, et se prononce sur la nouvelle proposition du Comité de liste par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

b) En cas d'approbation d'une option proposée pour la première place, l'Assemblée poursuit ses travaux suivant la procédure du point 2.

2- Cas où la première place n'est pas concernée par les options

A- L'Assemblée vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés sur l'ensemble des places qui ne sont pas impliquées dans les options, ni directement ni indirectement.

- a) En cas de rejet de la proposition par l'Assemblée :
 - l'Assemblée est clôturée ;
 - le Comité de liste réexamine sa proposition et peut soit maintenir sa proposition et améliorer sa motivation, soit modifier sa proposition ;
 - une nouvelle Assemblée est convoquée suivant les mêmes modalités, même contrainte de quorum et même déroulement, et se prononce sur la nouvelle proposition du Comité de liste par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - b) En cas d'approbation de la proposition :
 - l'Assemblée poursuit ses travaux.
- B- L'Assemblée vote ensuite successivement, à la majorité absolue, sur chacune des options proposées par le Comité de liste.
- Si une ou plusieurs places ne trouvent pas de majorité sur base des options proposées, pour chacune d'elles, l'Assemblée y désigne les candidat·e·s place par place selon la procédure du poll place par place visée au chapitre 2 du présent titre.
- C- L'Assemblée fait enfin un vote final de confirmation, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre 4 - Désignation des candidat·e·s d'un poll sans candidat·e·s

Généralités

Art 55

La présidence de l'Assemblée de circonscription établit le quorum de présence au jour de l'Assemblée et vérifie qu'il est atteint.

La présidence de l'Assemblée de circonscription tranche les cas litigieux et désigne des scrutateur·rice·s.

Les décisions de l'Assemblée de poll sont soumises à la coprésidence régionale pour prise d'acte.

En l'absence de quorum, l'Assemblée ne peut valablement délibérer et une nouvelle Assemblée est convoquée dans les délais fixés par le règlement d'ordre intérieur du groupe de district ou le cas échéant celui de la Régionale. Cette nouvelle Assemblée peut délibérer sans quorum. La liste est alors soumise à l'approbation de l'Assemblée régionale.

Art 56

La présidence de l'Assemblée de district rappelle son ordre du jour, son déroulement et les modalités de vote.

Elle rappelle de la manière la plus précise possible le contenu et les orientations exprimés lors de la première Assemblée préparatoire de district.

Procédure générale

Art 57

Seul·e·s des membres en ordre de cotisation ont le droit de vote. Les bulletins de vote sont nominatifs.

Art 58

Selon la procédure décrite à l'article 19° du titre IV, « Assemblée préparatoire de district en cas de poll sans candidat·e·s », les places stratégiques sont soumises aux votes des participant·e·s.

Art 59

Chaque votant·e peut voter pour lui-même en inscrivant son nom tant sur la ligne de l'électeur·rice que sur celle du·de la candidat·e potentiel·le.

Succession des tours

Art 60

Pour chaque place à pourvoir et conformément à l'article 38 du titre V (désignation d'une ou de plusieurs places à la fois), il est distribué à chaque votant·e un bulletin de vote contenant soit :

1. deux lignes, l'une pour indiquer le nom du·de la votant·e, la seconde celle du·de la candidat·e (potentiel·le) soutenu·e ;
2. soit plusieurs lignes, l'une pour indiquer le nom du votant·e, les autres étant réservées, par ordre de préférence, à autant de candidat·e·s (potentiel·le·s) que convenu.

Art 61

Devant l'Assemblée, la présidence et ses scrutateur·rice·s dépouillent et donnent lecture, un par un, des bulletins en nommant publiquement et la personne votante, et le ou les candidat·e·s (potentiel·le·s) que cette personne soutient.

Art 62

Lorsqu'il·elle y est invité·e par la présidence, l'électeur·rice explique son choix. Les autres électeur·rice·s ne réagissent pas à l'explication donnée, ils·elles se contentent de l'entendre.

Art 63

Si un·e candidat·e ou un groupe de candidat·e·s (potentiel·le·s) émergent à une large majorité absolue, la présidence demande à ce ou à ces candidat·e·s largement mis en avant s'il·elle·(s) accepte(nt) la ou les places que l'Assemblée souhaite leur attribuer. Si le·la ou les candidat·e·s désigné·e·s acceptent leur désignation, l'Assemblée se poursuit. Si l'un·e ou l'autre des candidat·e·s désigné·e·s refusent la place qui lui est proposée, il est demandé à l'Assemblée de reformuler une nouvelle proposition.

S'il reste des places à pourvoir, un nouveau tour de scrutin est organisé. S'il ne reste plus de places à pourvoir et que les candidat·e·s (potentiel·le·s) ont accepté leur désignation, l'assemblée locale procède à un vote à bulletin secret ratifiant la liste des candidat·e·s stratégiques.

Art 64

Si aucun·e candidat·e ou groupe de candidat·e·s (potentiel·le·s) ne fait consensus à l'issue du premier tour, et en fonction de l'ensemble des arguments avancés par chacun·e après le vote, la présidence invite les électeur·rice·s qui le souhaitent à reporter leur(s) vote(s) sur un·e ou des candidat·e·s mieux placé·e·s. Les électeur·rice·s ne sont pas tenu·e·s de se soumettre à cette proposition et peuvent maintenir leur(s) choix précédent(s).

Art 65

A l'issue de ce second tour, si aucun·e candidat·e (potentiel·le) ne dispose d'une majorité absolue, la présidence d'Assemblée demande si quelqu'un a une proposition intégrant le maximum d'arguments entendus jusqu'ici. La première proposition énoncée est d'office retenue comme proposition.

Les oppositions

Art 66

La proposition énoncée à l'article précédant est soumise par la présidence à l'étape des objections. La présidence demande verbalement aux membres de l'Assemblée s'ils·elles consentent à cette proposition.

Les objections ne peuvent être formulées contre la ou les personnes. Elles ne marquent pas le fait d'une préférence pour une autre personne.

Art 67

Si trop d'objections variées sont exprimées, la présidence demande à l'Assemblée de district de reformuler une proposition.

Art 68

Les objections formulées sont soumises à débat libre pour tenter de les lever en améliorant la proposition initialement formulée. Les nouvelles propositions faisant elles-mêmes l'objet d'un tour de table d'objections.

Art 69

Une fois que que les objections essentielles semblent levées, la présidence s'adresse à la (ou aux) personne(s) désignée(s) en posant la question de l'acceptation ou non de la place proposée.

Si cette ou ces places ne sont pas acceptées par une ou les personnes concernées, une nouvelle proposition est soumise à l'Assemblée telle qu'indiqué à l'article 47 du titre V.

La validation

Art 70

Si le (ou les) candidat·e(s) retenu·e(s) n'a ou n'ont pas d'objection à ces nouvelles désignations, la présidence invite l'Assemblée à valider celle-ci.

Art 71

A l'issue de la désignation des candidat·e·s en ordre stratégique, il est procédé à un vote de ratification à bulletin secret devant obtenir la majorité absolue des votant·e·s.

Art 72

Si l'Assemblée ne ratifie pas ces désignations à la majorité absolue, il est mis un terme à l'Assemblée de poll. Celle-ci fixe alors une nouvelle date de poll et décide d'utiliser l'une ou l'autre des deux autres procédures possibles : le Comité de liste ou le poll place par place.

Chapitre 5 - Évocation des listes au Conseil de Fédération

Art 73

La liste adoptée par l'Assemblée de district de poll est transmise, pour information, au Conseil de Fédération.

Art 74

D'initiative ou à la demande d'une Assemblée de district de poll, le Conseil de Fédération peut évoquer une liste de district à sa plus prochaine réunion et, le cas échéant, l'invalider en établissant le ou les motif(s) précis de son invalidation et pouvant notamment concerner la conformité aux recommandations du Conseil de Fédération, la procédure suivie, l'équilibre ou la diversité de la liste, la qualité de certain·e·s candidat·e·s.

Art 75

Dans ce cas, une nouvelle Assemblée de district de poll ainsi qu'une Assemblée régionale d'approbation sont organisées conformément au présent règlement. Elles doivent être informées des motifs qui ont fondé la décision du Conseil de Fédération et y répondre.

Art 76

Si, l'Assemblée de district de poll ou l'Assemblée régionale ne tient pas compte de la décision du Conseil de Fédération et si, en conséquence, la première liste est adoptée, un nouveau Conseil de Fédération arrête en dernier ressort la liste des candidat·e·s en places stratégiques sur proposition du Secrétariat fédéral après consultation de la coprésidence régionale et des Secrétariats locaux concernés et, le cas échéant, du Comité de liste.

TITRE VI - LES BUREAUX DE CAMPAGNE POUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES

Définition

Art 77

La campagne électorale provinciale est orchestrée par :

- un Bureau fédéral de campagne ;
- un Bureau provincial de campagne ;
- un Bureau régional de campagne.

Les Bureaux de Campagne sont des organes ouverts pour toutes leurs missions opérationnelles. Lorsque des votes sont nécessaires, seul·e·s les membres du Bureau de Campagne ont droit de vote.

Le Bureau fédéral de Campagne

Art 78

Le Bureau fédéral de Campagne coordonne la campagne fédérale relative à toutes les élections dans ses aspects budgétaires, événementiels, d'information et de collaboration avec toutes les instances.

Art 79

Le Bureau fédéral de Campagne est composé :

1. d'un·e représentant·e par régionale ;
2. d'un·e représentant·e par coordination provinciale.

Le Bureau de Campagne est présidé par le Secrétariat fédéral assisté du·de la coordinateur·rice de campagne et, le cas échéant, du directeur politique ou de l'Administrateur général.

Le Bureau du Conseil de Fédération est représenté par au moins un·e de ses membres.

Le Bureau provincial de Campagne

Art 80

En période d'élections provinciales, le Bureau provincial de Campagne assure la cohérence des campagnes provinciales menées sur son territoire, veille au respect des procédures internes et assume les éventuelles missions qui lui sont confiées dans les différents règlements et statuts d'Ecolo.

En concertation avec les groupes régionaux - si la province en compte plusieurs sur son territoire - et locaux, il prend également toute initiative politique utile allant dans le sens de l'efficacité, de la cohésion et du soutien aux listes provinciales.

Art 81

Le Bureau provincial de Campagne est désigné par l'Assemblée provinciale sur proposition du Secrétariat provincial.

Art 82

Le Bureau provincial de Campagne est présidé par le Secrétariat provincial.

Art 83

Le Bureau provincial de Campagne est composé :

1. du Secrétariat provincial ;
2. des candidat·e·s aux places stratégiques ;
3. le cas échéant, de membres désigné·e·s par l'Assemblée provinciale pour leur expérience ou pour leur apport jugé utile ;
4. d'un·e secrétaire régional·e par régionale ;
5. du·de la chef·fe de groupe provincial·e en fonction ;

6. des député·e·s provinciaux·ales ;
7. des parlementaires territoriaux·ales.

Art 84

Le Bureau provincial de Campagne est présidé par le Secrétariat provincial.

Art 85

Dans le respect des principes généraux et des statuts d'Ecolo ainsi que des éventuelles normes décidées par le Conseil de Fédération, le Bureau provincial de Campagne décide de l'organisation générale de la campagne et notamment :

- a. du budget de campagne ;
- b. des types d'outils et de leur distribution ;
- c. de la distribution médiatique des candidat·e·s ;
- d. de l'organisation de l'affichage ;
- e. de la personnalisation de la campagne, tenant compte de la suppression des votes en case de tête ;
- f. de l'affichage .

Art 86

Sur proposition du Bureau de campagne provincial ou à la demande d'une régionale, certaines prérogatives du Bureau de campagne provincial peuvent être exercées par le Bureau de campagne régional. Dans le cas d'une demande régionale, l'accord du BCP est nécessaire.

Le Bureau régional de Campagne

Art 87

Le fonctionnement et les missions du Bureau régional de campagne en période électorale provinciale sont définies dans le Règlement électoral communal.

Art 88

Dans le cadre des élections provinciales, le Bureau régional de Campagne :

- 1° entend les candidat·e·s et élabore la proposition à faire à l'assemblée décisionnelle de district pour les places restantes ;
- 2° remplit les missions de l'assemblée régionale dans les cas d'urgence (candidat·e qui se désiste au dernier moment, etc.) ;
- 3° remplit toutes les missions qui lui sont déléguées par le Bureau de campagne provincial.

Recours

Art 89

Le Comité d'arbitrage est chargé d'examiner, dans les délais les plus brefs, les divergences de vue au sein des différentes structures internes d'une même province en matière de pratiques électorales.

TITRE VII - RECOURS ET TRAITEMENT DES CAS NON PRÉVUS

Art 90

Seul le Conseil de Fédération est amené à trancher - de manière décisionnelle et motivée - et sans préjudice des compétences du Comité d'Arbitrage - tout conflit entre les différentes structures internes d'une même province.

Art 91

Toute situation non prévue par ce règlement est examinée, au cas par cas, dans les plus brefs délais, par le Bureau du Conseil de Fédération associé aux Secrétariats provinciaux ou régionaux concernés qui peuvent décider de saisir le Conseil de Fédération s'ils estiment que la situation le nécessite. Le Bureau du Conseil de Fédération est chargé de rédiger un rapport permettant d'établir la jurisprudence et de l'actualiser en temps réel.

TITRE VIII - DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Art 92

En cas de pandémie ou d'évènement similaire qui empêcherait ou rendrait très difficile une réunion en présentiel, il est autorisé de tenir les assemblées prévues au présent règlement en vidéo conférence. En ce cas, la procédure électronique de vote devra garantir l'anonymat des votes, le contrôle de la présence effective des votant·e·s aux débats et le contrôle du résultat. Un règlement "procédure de vote électronique" précis sera adopté par le Conseil de Fédération sur proposition conjointe du BCF et du DTIC.

*

* * *

*